



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-22 modifiant le Règlement RV-2016-15-57 décrétant certains travaux pour le prolongement de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire et sur la partie de la rue Saint-Omer située entre le boulevard Guillaume-Couture et le chemin des Forts et l'acquisition de terrains requis pour l'exécution de ces travaux, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 1 « Travaux et acquisitions des terrains »

L'article 1 du Règlement RV-2016-15-57 décrétant certains travaux pour le prolongement de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire et sur la partie de la rue Saint-Omer située entre le boulevard Guillaume-Couture et le chemin des Forts et l'acquisition de terrains requis pour l'exécution de ces travaux, ainsi qu'un emprunt est modifié :

- 1° par le remplacement de la lettre «A» par «A-1», partout où elle se trouve dans cet article;
- 2° par le remplacement de la lettre «B» par «B-1», partout où elle se trouve dans cet article;
- 3° par le remplacement du montant de «9 219 000 \$» par le montant de «16 978 000 \$».

2. Modification de l'article 2 « Emprunt »

L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «9 219 000 \$» par le montant de «16 978 000 \$», partout où il se trouve dans cet article.

3. Modification de l'article 3 « Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux »

L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage de «29,73 %» par un pourcentage de «38,20 %».

4. Modification de l'article 4 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville »

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage de «1,49 %» par un pourcentage de «0,67 %».

5. Modification de l'article 5 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone A » »

L'article 5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du pourcentage de «16,22 %» par un pourcentage de «15,34 %»;

- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la lettre « C » par la lettre « C-1 »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au nord et à l'est de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts » par les mots « au coin nord-est et au coin sud-ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du chemin des Forts ».

6. Modification de l'article 6 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone B » »

L'article 6 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du pourcentage de «3,96 %» par un pourcentage de «2,57 %»;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la lettre « D » par la lettre « D-1 »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au nord de la rue Saint-Omer et à l'angle du chemin des Forts » par les mots « au coin nord-est de l'intersection de la rue Saint-Omer et du chemin des Forts ».

7. Modification de l'article 7 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone C » »

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas, par les suivants :

« Pour pourvoir à 40,39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone C» sur le plan joint en annexe E-1 au présent règlement, une taxe spéciale à un taux basée sur leur étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire incluse dans ce bassin.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin sud-ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin nord-ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires des lignes de lot de cet immeuble qui sont contiguës à la rue Saint-Omer et au boulevard Étienne-Dallaire, en excluant les trente premiers mètres linéaires de la ligne de lot qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire calculés à partir de la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot.

L'étendue en front de l'immeuble situé au coin sud-ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du boulevard Étienne-Dallaire correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de cet immeuble qui est contiguë au boulevard Étienne-Dallaire jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc du cercle du lot. ».

8. Modification de l'article 8 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone D » »

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° dans le premier alinéa, du pourcentage de «37,15 %» par un pourcentage de «2,77 %»;
- 2° dans le premier alinéa, de la lettre « F » par la lettre « F-1 »;
- 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« L'étendue en front des immeubles situés au coin nord-est et au coin sud-ouest de l'intersection de la rue Saint-Omer et du chemin des Forts correspond au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue Saint-Omer jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle du lot. ».

9. Modification de l'article 9 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone E » »

L'article 9 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du pourcentage de «0,40 %» par un pourcentage de «0,06 %»;
- 2° par le remplacement de la lettre « G » par la lettre « G-1 ».

10. Remplacement des annexes

Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A à G par les annexes A-1 à G-1 jointes au présent règlement.

Adopté le 27 mai 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 AOÛT 2019